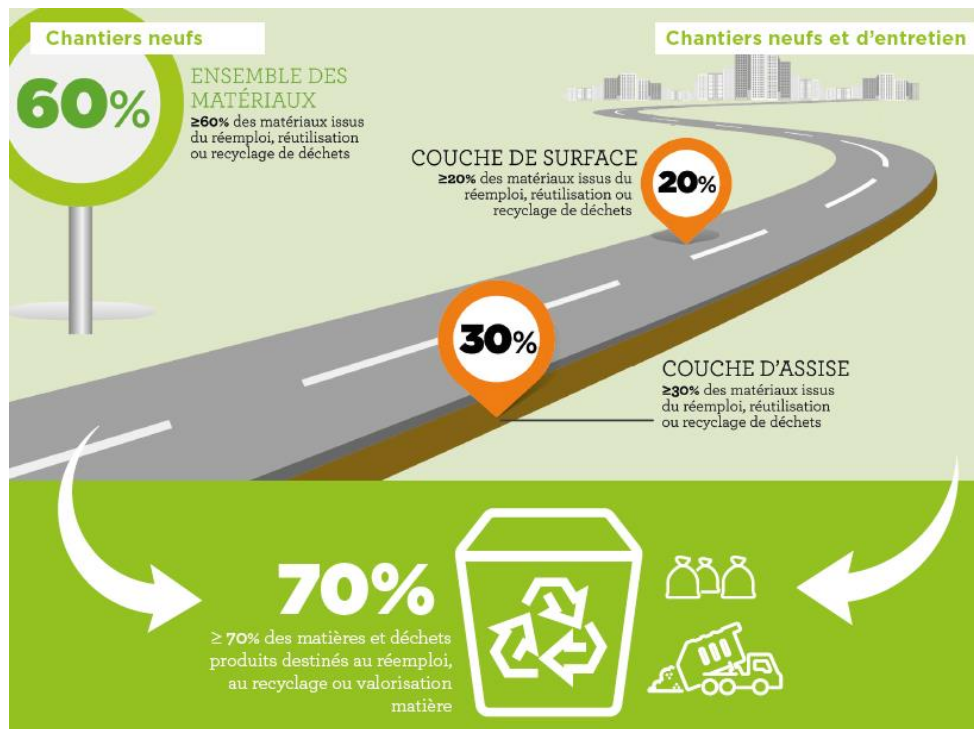


❖ Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte – Article 79



« III. - Au plus tard en 2020, l'Etat et les collectivités territoriales s'assurent qu'au moins 70 % des matières et déchets produits sur les chantiers de construction ou d'entretien routiers dont ils sont maîtres d'ouvrage, sont réemployés ou orientés vers le recyclage ou les autres formes de valorisation matière, au sens de la **directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008**, relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Tout appel d'offres, que l'Etat ou les collectivités territoriales publient pour la construction ou l'entretien routier, intègre une exigence de priorité à l'utilisation des matériaux issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets.

L'Etat et les collectivités territoriales justifient chaque année, et pour l'Etat à une échelle régionale :

A partir de 2020 :

a) Qu'au moins 60 % en masse de l'ensemble des matériaux utilisés pendant l'année sur leurs chantiers de construction routiers sont issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets ;

et

b) que, parmi les matériaux utilisés pendant l'année sur les chantiers de construction et d'entretien routiers, au moins 20 % en masse des matériaux utilisés dans les couches de surface et au moins 30 % en masse des matériaux utilisés dans les couches d'assise sont issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets. »

❖ DIRECTIVE 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil - Article 11

« 2. Afin de se conformer aux objectifs de la présente directive et de tendre vers une société européenne du recyclage, avec un niveau élevé de rendement des ressources, les États membres prennent les mesures nécessaires pour parvenir aux objectifs suivants :

b) d'ici 2020, la préparation en vue du réemploi, le recyclage et les autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, des déchets non dangereux de construction et de démolition, à l'exclusion des matériaux géologiques naturels définis dans la **catégorie 17 05 04 de la liste des déchets**, passent à un minimum de 70 % en poids. »

« 3. La Commission fixe les modalités détaillées d'application et de calcul du respect des objectifs définis au paragraphe 2, compte tenu **du règlement (CE) no 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2002 relatif aux statistiques sur les déchets**. »

❖ Décision n° 2011/753/UE du 18/11/11 – Article 4

« Déchets de construction et de démolition

1. Pour calculer l'objectif fixé à l'article 11, paragraphe 2, point b), de la directive 2008/98/CE en ce qui concerne les déchets de construction et de démolition, les États membres appliquent la méthode de calcul établie à l'**annexe III de la présente décision**. »

❖ ANNEXE III de la décision n° 2011/753/UE

Méthode de calcul	Exigences spécifiques concernant les rapports de mise en œuvre des États membres
<p>Taux de valorisation des déchets de construction et de démolition, exprimé en pourcentage =</p> $\frac{\text{Quantité de déchets de construction et de démolition ayant fait l'objet d'une valorisation des matières}}{\text{Quantité totale de déchets de construction et de démolition produits}}$	<p>1) L'information relative à la quantité de déchets de construction et de démolition ayant fait l'objet d'une valorisation des matières (numérateur dans la formule) ne doit inclure que les codes de l'annexe I à la décision 2000/532/CE mentionnés ci-dessous.</p> <p>Liste des déchets, chapitre 17 — Déchets de construction et de démolition: 17 01 01, 17 01 02, 17 01 03, 17 01 07, 17 02 01, 17 02 02, 17 02 03, 17 03 02, 17 04 01, 17 04 02, 17 04 03, 17 04 04, 17 04 05, 17 04 06, 17 04 07, 17 04 11, 17 05 08, 17 06 04, 17 08 02, 17 09 04</p> <p>Liste des déchets, sous-chapitre 19 12 - Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation), s'ils proviennent du traitement de déchets de construction et de démolition: 19 12 01, 19 12 02, 19 12 03, 19 12 04, 19 12 05, 19 12 07, 19 12 09</p> <p>Les États membres précisent, dans le rapport qu'ils présentent en même temps que les données, comment ils évitent toute double comptabilisation des déchets.</p> <p>2) La quantité de déchets de construction et de démolition produits (dénominateur dans la formule) est déclarée conformément au règlement (CE) n° 2150/2002, elle comprend:</p> <p>a) les déchets produits par la section F du code NACE Rév. 2, comme indiqué à l'annexe I, section 8, point 17, dudit règlement, contenant les codes déchets ci-dessous, tels que définis à l'annexe I, section 2, de ce même règlement:</p> <p>06.1. - Déchets métalliques, de métaux ferreux 06.2. - Déchets métalliques, de métaux non ferreux 06.3. - Déchets métalliques, en mélange 07.1. - Déchets de verre 07.4. - Plastiques 07.5. - Bois</p> <p>b) le total de la catégorie déchets (toutes activités économiques confondues): — Déchets minéraux de construction et de démolition tels que définis à l'annexe III dudit règlement.</p> <p>3) Les États membres peuvent également communiquer des informations relatives au recyclage des déchets de construction et de démolition et à la valorisation des matières en se fondant sur leur propre système de notification. En pareil cas, ils présentent, outre les données, un rapport dans lequel ils précisent les matières qui sont concernées, ainsi que le lien entre ces informations et celles relatives aux déchets de construction et de démolition qu'ils doivent communiquer conformément au règlement (CE) n° 2150/2002. Si les données provenant du système de notification de l'État membre sont plus précises que celles qui sont transmises conformément à ce règlement, le respect des objectifs est évalué en se fondant sur les données provenant du système de notification de l'État membre.</p>

Méthode de calcul

$$\text{Taux de valorisation des déchets de construction et de démolition, exprimé en pourcentage} = \frac{\text{Quantité de déchets de construction et de démolition ayant fait l'objet d'une valorisation des matières}}{\text{Quantité totale de déchets de construction et de démolition produits}}$$

Exigences spécifiques concernant les rapports de mise en œuvre des États membres

- 1) L'information relative à la quantité de déchets de construction et de démolition ayant fait l'objet d'une valorisation des matières (numérateur dans la formule) ne doit inclure que les codes de l'annexe à la décision 2000/532/CE mentionnés ci-dessous.

Liste des déchets, chapitre 17 — Déchets de construction et de démolition :

17 01 01, 17 01 02, 17 01 03, 17 01 07, 17 02 01, 17 02 02, 17 02 03, 17 03 02, 17 04 01, 17 04 02, 17 04 03, 17 04 04, 17 04 05, 17 04 06, 17 04 07, 17 04 11, 17 05 08, 17 06 04, 17 08 02, 17 09 04

Liste des déchets, sous-chapitre 19 12 - Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation), s'ils proviennent du traitement de déchets de construction et de démolition :

19 12 01, 19 12 02, 19 12 03, 19 12 04, 19 12 05, 19 12 07, 19 12 09

Les États membres précisent, dans le rapport qu'ils présentent en même temps que les données, comment ils évitent toute double comptabilisation des déchets.

- 2) La quantité de déchets de construction et de démolition produits (dénominateur dans la formule) est déclarée conformément au règlement (CE) no 2150/2002 ; elle comprend :

- a) les déchets produits par la section F du code NACE Rév. 2, comme indiqué à l'annexe I, section 8, point 17, dudit règlement, contenant les codes déchets ci-dessous, tels que définis à l'annexe I, section 2, de ce même règlement :

- 06.1. – Déchets métalliques, de métaux ferreux
- 06.2. – Déchets métalliques, de métaux non ferreux
- 06.3. – Déchets métalliques, en mélange
- 07.1. – Déchets de verre
- 07.4. – Plastiques
- 07.5. – Bois

- b) le total de la catégorie déchets (toutes activités économiques confondues):

- Déchets minéraux de construction et de démolition

tels que définis à l'annexe III dudit règlement.

Soit :

$$\text{Taux de valorisation des déchets de construction et de démolition, exprimé en pourcentage} = \frac{\text{Quantité de déchets de construction et de démolition ayant fait l'objet d'une valorisation des matières}}{\text{Quantité totale de déchets de construction et de démolition produits}}$$

Exclusion des matériaux géologiques naturels définis dans la **catégorie 17 05 04** de la liste des déchets de la décision 2000/532/CE

Au numérateur : décision 2000/532/CE toutes substances/matières listés sans dangerosité/contamination

Déchets de construction et de démolition

17 01 01	Béton.
17 01 02	Briques.
17 01 03	Tuiles et céramiques.
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01
17 02 01	Bois.
17 02 02	Verre.
17 02 03	Matières plastiques.
17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01.
17 04 01	Cuivre, bronze, laiton.
17 04 02	Aluminium.
17 04 03	Plomb.
17 04 04	Zinc.
17 04 05	Fer et acier.
17 04 06	Etain.
17 04 07	Métaux en mélange.
17 04 11	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.
17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07.
17 06 04	Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03.
17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.

+ Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (tri, broyage, compactage, granulation)

19 12 01	Papier et carton.
19 12 02	Métaux ferreux.
19 12 03	Métaux non ferreux.
19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc.
19 12 05	Verre.
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.
19 12 09	Minéraux (par exemple : sable, cailloux).

Au dénominateur : règlement (CE) no 2150/2002 (annexe I section 2 et annexe III-déchets minéraux de construction et de démolition)

06.1.	Déchets métalliques, de métaux ferreux
06.2.	Déchets métalliques, de métaux non ferreux
06.3.	Déchets métalliques, en mélange
07.1.	Déchets de verre
07.4.	Plastiques
07.5.	Bois

17 01 01	Béton.
17 01 02	Briques.
17 01 03	Tuiles et céramiques.
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.
17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07.
17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.
17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01.
17 06 04	Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03.
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.
17 01 06*	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses.
17 05 07*	Ballast de voie contenant des substances dangereuses.
17 08 01*	Matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses.
17 03 01*	Mélanges bitumineux contenant du goudron.
17 03 03*	Goudron et produits goudronnés.
17 02 04*	Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
17 06 03*	Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses.
17 09 01*	Déchets de construction et de démolition contenant du mercure.
17 09 03*	Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses.

Remarque : Absents au dénominateur mais présent au numérateur :

Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (tri, broyage, compactage, granulation)

19 12 01	Papier et carton.
19 12 09	Minéraux (par exemple : sable, cailloux).